

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/001 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE POUR L'EXERCICE 2008

SEANCE DU 7 FEVRIER 2008

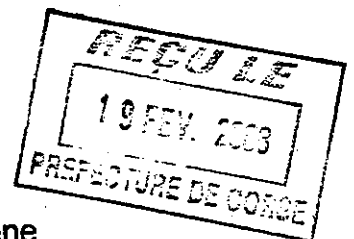
L'An deux mille huit et le sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. GALLETTI José
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARTINETTI Jean-Charles à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme COLONNA Christine
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme RICCI Annie
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement financier (délibération n° 05/02 AC du 27 janvier 2005 portant approbation du règlement financier),
- VU** la délibération n° 07/248 AC de l'Assemblée de Corse du 6 décembre 2007 portant tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

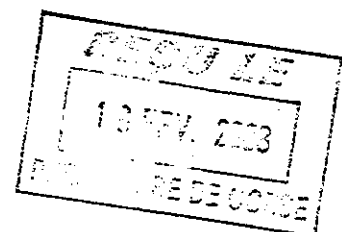
ARTICLE PREMIER :

ADOpte le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2008, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les documents annexés à la présente délibération (le rapport de présentation, le document comptable : Annexe I, la délibération de programme incluant l'état des affectations au budget : Annexe II, l'état détaillé des programmes par article : Annexe III) :

	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	286 129 924,82	286 129 924,82	272 845 000,00	173 732 765,00	13 284 924,82	112 397 159,82
Fonctionnement	486 968 924,82	486 968 924,82	374 571 765,00	473 684 000,00	112 397 159,82	13 284 924,82
TOTAL	773 098 849,64	773 098 849,64	647 416 765,00	647 416 765,00	125 682 084,64	125 682 084,64

ARTICLE 2 :

Le Budget Primitif est adopté par fonction et par chapitre et programme pour les crédits afférents à une autorisation de programme en section d'investissement et à une autorisation d'engagement en section de fonctionnement.



TITRE 1**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****ARTICLE 3 :**

DECIDE D'ADOPTER, pour l'exercice 2008, les mesures suivantes pour les différentes taxes fiscales inscrites au Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse :

1) FISCALITE DIRECTE : (Taux inchangés)

1,02 % pour le foncier bâti
6,24 % pour le foncier non bâti

2) TAXE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE : 33 € (reconduction de la taxe)**3) TAXE SUR LES CARTES GRISES : (Inchangée)**

27 € / CV et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (gaz liquide, électricité...).

4) VIGNETTES : (Pas de changement)

Exonération totale pour toutes les catégories.

5) DROIT DE FRANCISATION ET DE NAVIGATION : (Inchangé)

Taux fixé à 70 % du tarif continental.

ARTICLE 4 :

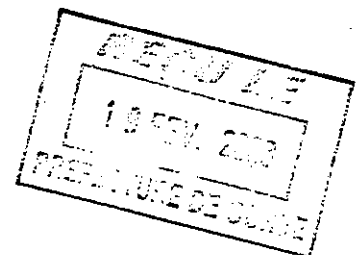
L'ensemble des recettes attendues par l'exercice 2008 s'établit selon le tableau annexé figurant dans le rapport de présentation.

TITRE 2**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****ARTICLE 5 :**

PRECISE que le montant des autorisations de programme ouvertes à la section d'investissement s'élève à 252 478 000 € et que le montant des autorisations d'engagement ouvertes à la section de fonctionnement s'élève à 350 502 000 € comme détaillé dans la délibération de programme.

TITRE 3**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 6 :**

Le tableau des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse est adopté tel qu'il figure en annexe du Document Comptable.



ARTICLE 7 :

APPROUVE la création budgétaire d'un poste de catégorie A à l'Office des Transports de Corse et d'un poste de catégorie A et un de catégorie B à l'Agence de Développement Economique de la Corse.

ARTICLE 8 :

L'état des biens mobiliers appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse ou en location ainsi que l'état du parc automobile sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe du Document Comptable.

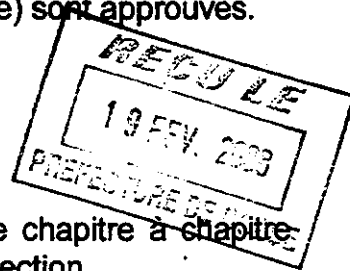
ARTICLE 9 :

Le détail des actions et programmes ainsi que l'état des affectations détaillées qui font l'objet de l'annexe II (délibération de programme) sont approuvés.

ARTICLE 10 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse :

- à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section,
- à recourir à l'emprunt dans la limite des crédits ouverts au chapitre 923, soit 50 000 000 €,
- à procéder aux opérations courantes relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie,
- à procéder aux opérations relatives, dans le cadre de la gestion de la dette, à la mise en place de produits de couverture de type SWAP,
- à procéder aux opérations courantes relatives à la gestion de la dette garantie (emprunts pris en garantie par la Collectivité),
- à signer toutes pièces relatives aux contrats qui font l'objet de délibérations en Conseil Exécutif,
- à signer les conventions qui font l'objet de délibérations en Assemblée ainsi que celles dont le montant est inférieur à 210 000 €.

**ARTICLE 11 :**

APPROUVE le programme routier de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2008 tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, dans le cadre de la mise en œuvre du programme routier de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2008 à :

- prendre en considération par arrêté du Conseil Exécutif, la mise à l'étude d'un projet et à délimiter les terrains à affecter par ce projet dès lors que l'Assemblée de Corse aura inscrit cette opération en étude à son budget ;
- procéder aux concertations réglementaires préalables au lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- prendre toute décision prévue par le Code de l'Expropriation afin d'acquiescer les emprises des projets, dès lors que l'Assemblée de Corse aura décidé l'engagement des procédures correspondantes ;
- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- prendre, sous réserve des dispositions du décret d'application de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, dans les limites fixées au II de l'article 26 modifié du Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président de l'exécutif de Corse rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence et en informe le Conseil Exécutif.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, conformément à l'article L. 4422.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, à préciser les modalités d'application de la délibération approuvant le programme routier 2008 et des délibérations antérieures approuvant les programmes routiers.

ARTICLE 12 :

APPROUVE le programme ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2008.

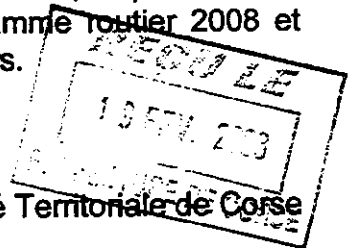
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif, dans le cadre de la mise en œuvre du programme ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2008 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- prendre, sous réserve des dispositions du décret d'application de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, dans les limites fixées au III de l'article 144 modifié du Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président de l'exécutif de Corse rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence et en informe le Conseil Exécutif.

ARTICLE 13 :

APPROUVE le programme aéroportuaire et portuaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2008.



règlement des marchés et des accords cadres, dans les limites fixées au II de l'article 26 modifié du Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président de l'exécutif de Corse rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence et en informe le Conseil Exécutif.

ARTICLE 16 :

APPROUVE le programme des constructions scolaires et universitaires pour l'exercice 2008 tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme à l'annexe.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre du programme des constructions scolaires de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2008 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- prendre, sous réserve des dispositions du décret d'application de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, dans les limites fixées au II de l'article 26 modifié du Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

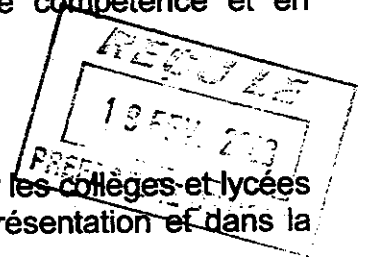
Le Président de l'exécutif de Corse rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence et en informe le Conseil Exécutif.

ARTICLE 17 :

APPROUVE le programme des affaires scolaires pour les collèges et lycées pour l'exercice 2008 tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme à l'annexe.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre du programme des affaires scolaires de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2008 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- prendre, sous réserve des dispositions du décret d'application de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, dans les limites fixées au II de l'article 26 modifié du Code des marchés publics, ainsi que toute



décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président de l'exécutif de Corse rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence et en informe le Conseil Exécutif.

ARTICLE 18 :

APPROUVE le programme de la formation professionnelle pour l'exercice 2008 tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme à l'annexe.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre du programme de la formation professionnelle et continue de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2008 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- prendre dans le cadre des dispositions de l'article 30 du Code des Marchés Publics, sous réserve du décret d'application de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres dans les limites fixées au II de l'article 26 modifié du Code des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président de l'exécutif de Corse rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence et en informe le Conseil Exécutif.



ARTICLE 19 :

APPROUVE le programme relatif aux établissements d'enseignement supérieur pour l'exercice 2008.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre du programme relatif aux établissements d'enseignement supérieur de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2008 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- prendre, sous réserve des dispositions du décret d'application de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, dans les limites fixées au II de l'article 26 modifié du Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits au budget.

Le Président de l'exécutif de Corse rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence et en informe le Conseil Exécutif.

ARTICLE 20 :

APPROUVE le programme relatif au patrimoine culturel de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2008.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre du programme relatif au patrimoine culturel de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2008 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- prendre, sous réserve des dispositions du décret d'application de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, dans les limites fixées au II de l'article 26 modifié du Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président de l'exécutif de Corse rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence et en informe le Conseil Exécutif.

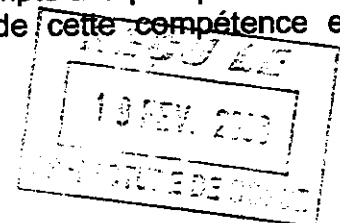
ARTICLE 21 :

APPROUVE le programme relatif à l'ingénierie du bâtiment (dont les travaux relatifs au Musée de la Corse) de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2008.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre du programme relatif à l'ingénierie du bâtiment de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2008 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- prendre, sous réserve des dispositions du décret d'application de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, dans les limites fixées au II de l'article 26 modifié du Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président de l'exécutif de Corse rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence et en informe le Conseil Exécutif.



ARTICLE 22 :

APPROUVE le programme relatif au Comité d'œuvres Sociales Sportives et Culturelles de la Région de Corse (programme 5913) pour un montant de 1 176 000 € pour l'exercice 2008.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre du programme relatif au COSSCRC à signer la convention établie avec le COSSCRC au titre de l'exercice 2008.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
en par déléation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 7 février 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

